

Mitteilungen = Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **27 (2001)**

Heft 1

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

MITTEILUNGEN / COMMUNICATIONS

MEDIAS, CRIMINALITE ET JUSTICE

De l'interaction entre les troisième et quatrième pouvoirs – la justice et les médias – découlent toute une vision de la société mais aussi toute une série d'interactions, en permanente évolution et qui modèlent largement notre quotidien.

C'est pour examiner les multiples facettes de cette thématique que nous conviait le 30ème Congrès du Groupe Suisse de Criminologie¹. Celui-ci s'est déroulé à Interlaken (Suisse) du 7 au 9 mars 2001.

1. MEDIAS ET JUSTICE DANS L'ETAT DEMOCRATIQUE

Andreas AUER (Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Genève) a tout d'abord présenté les dispositions constitutionnelles topiques, dans leurs évolutions historiques et dans la nouvelle constitution suisse du 18 avril 1999 (RS 101). Sous l'appellation de libertés de communications, on trouve les libertés d'information et de communication, les libertés de la presse (radio, TV et tous les autres médias), l'interdiction de la censure, le secret de rédaction et les libertés d'enseignement, de la science et artistique. Toutes ces libertés forment un tout, aux limites plus ou moins semblables. C'est le juge plutôt que le constituant, qui en fixant ces limites, leur donne leurs valeurs concrètes. C'est le contenu des informations qui est protégé, et cela même en cas d'accueil défavorable. En effet, ce sont là l'ouverture et la tolérance nécessaires à une société démocratique. Ces libertés sont protégées dans toutes leurs formes (écrite, verbale, gestuelle, images fixes ou mobiles, message ou idée, etc.) et sur tous les supports techniques possibles. Les titulaires sont l'émetteur et le récepteur de l'information. AUER a ensuite décrit quelques aspects du secret de rédaction et terminé par une analyse du «politiquement correct», cette censure douce de tout ce qui va à l'encontre de la soi-disant normalité, qu'il décrit comme une sorte de dictature des vertus, pire que la critique, car elle ignore et ostracise, refusant ainsi le partage même de la liberté d'expression!

Roger BLUM (Professeur en science des communications à l'Université de Berne) a traité ensuite de la fonction des médias dans l'Etat démocratique, à la lumière des sciences de la communication. Six modèles de relations entre les médias et l'Etat ont été mentionnés:

- l'autoritarisme et la censure;
- le modèle libéral, où les médias sont un commerce;
- le modèle totalitaire, où les médias sont nécessaires au maintien du système;
- le modèle de la responsabilité sociale (déontologie et intervention éventuelle de l'Etat);
- les pays en développements, souvent selon le modèle 1;
- la participation démocratique du public, qui a plus ou moins toujours échoué.

En fait, c'est surtout le modèle 4 qui prévaut. Quelques paradigmes ont également été énumérés:

- L'Etat et les médias sont autonomes et ne s'influencent pas. Ce modèle est peu convaincant, même si les fonctionnements sont très différents.
- L'instrumentalisation de l'Etat par les médias. Les médias reprennent le rôle d'information des partis. C'est un cadre trop limité.
- L'instrumentalisation des médias par la politique: les organes et personnalités politiques font leurs relations publiques par le biais des médias, ce qui est chose fréquente!
- Paradigme de la symbiose: médias et Etat se «chamaillent» sur scène et fraternisent en privé!

Michel PORRET (Maître d'enseignement et de recherche à la Faculté de lettres de l'Université de Genève) a ensuite présenté une étude détaillée de la censure exercée par le procureur général au siècle des Lumières à Genève, ville qui était alors un grand centre d'édition. L'historien a souligné qu'à cette époque, c'était pour un livre un honneur et un gage de succès commercial que d'être condamné à l'autodafé!

Franz RIKLIN (Professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg) a commenté les dispositions pénales actuelles contre les abus des médias. Il a relevé le caractère subsidiaire du droit pénal face au droit civil, souvent plus rapide et efficace. De plus, le droit pénal est limité: il ne saurait à lui seul imposer un journalisme de qualité, une meilleure formation professionnelle ou la pratique de la déontologie! Le bilan est d'ailleurs mitigé, car si le tissu de normes est serré, il est néanmoins flou et il y

manque encore de la jurisprudence. Les articles du Code pénal suisse 179^{quater} (violation de la sphère privée), 135 (représentation de la violence), 197 (pornographie) et 293 (publication de débats officiels secrets) posent tous des problèmes sous l'angle du principe de la légalité (bornes de l'infraction) que la jurisprudence n'a pas encore résolus. Les atteintes à l'honneur prévues aux art. 173ss CP (RS 311) posent des difficultés de preuves et de présomption d'innocence. Avec les règles sur la concurrence déloyale (Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19.12.1986, RS 241), en cas d'articles sur des produits, les jugements sont hélas peu prévisibles. Finalement, le Professeur RIKLIN souhaite que l'on n'étende pas le droit pénal des médias. Il cite pour exemple la jurisprudence selon laquelle l'article 27 CP ne s'applique pas si une autre disposition du Code est violée («punissabilité des médias», qui cherche des coupables en cascade: si ce n'est l'auteur, le rédacteur responsable, puis l'éditeur). Par ailleurs, s'agissant d'un droit fondamental, le Tribunal fédéral, réserve l'entière liberté de cognition des tribunaux sur l'analyse de la question.

Durant la table ronde suivant cette première session, il a été souligné que l'inversion du principe du secret d'Etat vers celui de la transparence s'appliquera aussi aux médias et qu'il normalisera l'information. Sont aussi évoqués divers aspects de la liberté de la presse et de ses limites pour la formation des journalistes, pour la régulation de la presse, pour son indépendance politique et économique et pour son rôle de contrôle de la démocratie (qui est complété en Suisse par les instruments de la démocratie directe).

2. CRIMES ET JUSTICE DANS LES MEDIAS

Heinz MÜLLER-DIETZ (Professeur de droit à l'Université de la Sarre, Sulzburg, Allemagne) y a fait une analyse détaillée du roman noir – genre toujours florissant –, de son rôle pour le lecteur, de certaines de ses fonctions sociales, mais hélas sans réellement entrer dans les dimensions éthiques ou prospectives de la question.

Benoît GREVISSE (Professeur au département de communication, Université Catholique de Louvain, Belgique) a présenté l'affaire Dutroux sous le titre «Presse et justice d'empathie». L'affaire a profondément modifié les liens entre la justice et la presse, dans le cadre d'une évolution d'ensemble de la responsabilité sociale des médias (drame de Furiani, affaire OJ Simpson). L'émotion causée par l'affaire Dutroux a exprimé un malaise préexistant, tant dans la société que dans la justice. Les familles

des victimes étaient peu prises en compte, la justice se voulait rationnelle au mépris parfois des aspects humains. Il cite Fénelon: «On déshonore la justice, quand on n'y joint pas la douceur et des égards». Cette affaire a eu des résultats: ouverture de la justice à la communication vers les médias et le public; création de dynamiques entre l'investigation de presse et l'instruction, avec parfois des dérapages; pool de journalistes faisant du «journalisme de thèse» et non plus de la recherche de la vérité; pool d'enquêteurs, avec parfois des indiscretions; journalistes remplaçant l'instruction, entraînant des accélérations de la logique judiciaire et plus de transparence des institutions et où le journaliste observateur devient alors journaliste acteur. Apparaît aussi un journalisme citoyen. On découvre alors une distinction entre le journalisme de compassion, d'empathie et le journalisme de distance, d'analyse. C'est là une question fondamentale pour l'avenir de la justice et des médias, de leurs relations. Mais tout cela pose aussi des questions: est-ce de l'information que de refléter les préoccupations du public? L'émotion collective ne devient-elle pas parfois un totalitarisme de l'opinion, la presse ne s'intéressant alors qu'à un public commercial, sans bases philosophiques? Et le journaliste critique, sait-il être autocritique à l'égard de son propre travail? En conclusion, la prise en compte des attentes du public est très importante, mais la déontologie doit être renforcée: l'émotion, c'est bien mais elle peut aussi aller à l'encontre de la démocratie!

Karl-Ludwig KUNZ (Professeur à l'Institut de droit pénal à l'université de Berne) a ensuite présenté, images à l'appui, «la mise en scène de la criminalité dans la bande dessinée». Il a mis en évidence deux approches: celle dont les titres luttent contre le crime et celles qui sympathisent avec l'illégalité. Mais ni l'une ni l'autre n'est systématiquement bonne ou mauvaise. Il y a de bonnes productions dans chaque catégorie et des ouvertures à la perception autonome, des appels à la liberté. Un recul est nécessaire et cela peut avoir une fonction pédagogique.

3. IMPACT DES MEDIAS SUR LA CRIMINALITE ET LA POLITIQUE CRIMINELLE

Sur la base d'une recherche faite en Allemagne, Karl-Heinz REUBAND (Professeur de sociologie à l'Université de Düsseldorf, Allemagne) a analysé le lien entre la criminalité et le sentiment de sécurité / insécurité. Les données ont été récoltées par des sondages de population et par des analyses des interventions de la presse sur des questions de criminalité. Elles ont permis de voir comment réagissent les citoyens, quels sont les taux de sécurité / insécurité dans les quartiers et en quoi ils correspondent

à la réalité des faits. Les notions objectives (taux de criminalité) et subjectives (sentiment de sécurité / insécurité) sont deux variables distinctes: K.-H. REUBAND démontre une influence de la presse sur la question.

Pierrette PONCELA (Directrice du centre de droit pénal et de criminologie, Université de Paris X, Nanterre), dans un brillant exposé, a montré l'impact des médias sur la transformation et les limites du procès pénal. Elle a décrit le système pénal comme un champ de lutte pour la production d'une vérité. Cette production évolue sous l'influence des médias et des informations qu'ils produisent. De nouveaux moyens apparaissent (notamment la génétique), mais aussi de nouveaux acteurs: les associations de défense des victimes et des prévenus, qui ont obtenu d'importantes modifications de la procédure; les enquêteurs privés, qui parfois publient leurs résultats pour forcer l'ouverture d'enquêtes officielles; cela peut entraîner des contre-enquêtes et des luttes contre les erreurs judiciaires; les médias initient des affaires (comme celle du sang contaminé en France).

L'importance de la délinquance économique ou financière doit aussi être soulignée, avec ses nouveaux délinquants politiques, qui ne sont plus des opposants, mais des ennemis de l'intérieur, victimes d'une suradaptation au système! L'intérêt public qui y est lié, entraîne une forte médiatisation. Les médias sont courtisés ou instrumentalisés. Ils deviennent des supports d'une diffusion de vérités. Les journalistes d'investigation suppléent les chroniques judiciaires. Les affaires d'intérêt public créent un co-pouvoir pour les citoyens, dans l'intérêt général. Les quotidiens deviennent acteurs à part entière du procès pénal, le scandale devient rentable; des ministres démissionnent, des magistrats changent d'attitude. Les avocats, qui se mettent aussi à l'investigation, intègrent une composante médiatique dans leurs stratégies de défense, font appel à des conseillers en communication, tentent de convaincre ou de brouiller les pistes, d'intimider. C'est une publicité indirecte, mais cela peut aussi être un jeu risqué! Les magistrats commencent à être formés à la communication dans les écoles de la magistrature; les juges d'instruction provoquent parfois la médiatisation pour dépasser un obstacle à l'instruction, pour préserver leur indépendance, pour obtenir un réquisitoire ou pour contourner la hiérarchie. Les victimes obtiennent le soutien des médias: dans de nombreux domaines, elles reçoivent une écoute attentive et complaisante et obtiennent des résultats face aux défaillances de l'autorité (comme dans le drame du tunnel du Mont-Blanc). Les médias amplifient, mettent en scène dans des rapports de force parfois très violents. Ils sont parfois persécutés, parfois persécuteurs...

La recomposition du paysage médiatico-pénal se fait sur quatre plans:

- La médiatisation permet une prééminence de l'égalité des parties, grâce à la présomption d'innocence. Le secret de l'instruction disparaît au profit du débat contradictoire.
- Il y a une nouvelle médiatisation du procès pénal, y compris par l'arrivée des caméras.
- Il y a aussi une relativisation de la vérité judiciaire, qui tiendra aux règles selon lesquelles elle est produite, à la procéduralisation à l'excès et parfois à la poursuite du procès après le jugement.
- Et finalement, il y a mise en évidence des rapports de force et des groupes de pression influençant la procédure. Le droit pénal est un art de la guerre, il ne s'agit pas de convaincre, mais de conquérir une vérité. Pourtant ces armes détruisent la vérité en même temps qu'elles la produisent... Ce sont là les limites du débat contradictoire!

André KUHN (Professeur à la faculté de droit de l'Université de Lausanne), a présenté quant à lui une recherche sur la sévérité des juges, comparée à celle du public. Selon cette étude, qui présentait à des juges et à un échantillon de population quatre cas fictifs en leur demandant de statuer, le public est habituellement un peu plus sévère. On note peu de différences dans les résultats selon le sexe ou l'âge des sujets. Les célibataires et les gens bien formés sont un peu moins punitifs, les étrangers et les personnes de conditions modestes le sont un peu plus. Il semble néanmoins que le public «s'adapte» dans sa sévérité au système pénal et qu'une meilleure connaissance du système pénal rend plus clément. Ce qui tendrait à montrer que les juges (qui pensent que leurs jugements suffisent), que les universitaires (confinés à leurs propres revues et jargon) et que les médias n'informent pas assez ou pas assez bien.

4. LE DROIT PENAL FACE AUX MEDIAS CONTEMPORAINS

Sylvie CLÉMENT-CUZIN (Directrice juridique du conseil supérieur de l'audiovisuel à Paris) a parlé de la violence à la TV et des méthodes de prévention, de contrôle et de sanction (en France et en Europe) à la lumière des textes juridiques, mais aussi de la pratique. Dans tous les pays, il y a des contrôles soit par puce anti-violence, soit par des systèmes signalétiques (insertion d'un logo à l'écran). En France, une nouvelle loi de l'audiovisuel interdit les programmes pouvant nuire gravement à la jeunesse. Il y a des rencontres régulières avec les annonceurs pour définir les critères d'interdiction, d'horaires de diffusion ou de choix des logos. Il

arrive que des sanctions soient décidées, mais c'est avant tout un processus de responsabilisation.

Hartmut SEMKEN (Ingénieur, La Chaux-de-Fonds, Suisse) a expliqué en détail les impossibilités de contrôle (par des ordinateurs) du contenu d'internet, puis Marcel Alexander NIGGLI (Professeur à la faculté de droit de l'Université de Fribourg) et Christian SCHWARZENEGGER (Professeur à la faculté de droit de l'Université de Zurich) ont décrit les aspects juridiques de ce nouveau média. Les principaux problèmes viennent des sites immoraux et des propagateurs de virus. De plus, le lieu de commission de l'infraction reste quasiment impossible à définir et il faut décider qui poursuivre: l'auteur sans doute, les utilisateurs probablement pas. Souvent on se retourne contre le fournisseur, mais celui-ci n'a que peu de moyens pour contrôler les contenus. Est-il complice? Bloquer les sites ne sert pas à grand chose, ils renaissent ailleurs. Des législations se mettent toutefois progressivement en place.

5. CONCLUSIONS

En guise de conclusion, nous nous permettrons quelques remarques critiques. Ce congrès a-t-il les ambitions nécessaires pour une politique criminelle humaine et efficace? Ou alors se contente-t-il d'être le reflet d'un consensus où d'aucuns viennent glaner ou partager des connaissances? La question mérite d'être posée. En effet, si nombre de contributions ont été de grande valeur, nous regrettons l'absence d'une synthèse, de lignes directrices ou d'objectifs pour le congrès, voire même de résolutions finales. Du reste, la disposition de la salle utilisée, le style très magistral des contributions et le peu de participation du public favorisent-ils des résultats concrets?

Par ailleurs, le programme des interventions laisse entrevoir des lacunes. Ainsi, nous regrettons l'absence d'une conférence de synthèse sur l'évolution de la liberté de la presse et sur le rôle de l'information et des savoirs, dans les sociétés modernes, mais aussi pour chaque individu et pour la société civile. Y a-t-il un droit à l'information? En ce sens, le rôle des médias dans la formation et la transmission de la connaissance et de la pratique du droit (ou du non-droit), pénal ou non, aurait aussi pu être étudié.

De plus, comme l'an passé, nous déplorons l'absence de certains acteurs essentiels du thème choisi: nous pensons ici aux syndicats de presse, dont plusieurs membres de renom ont été durement touchés par des

décisions judiciaires parfois inattendues, mais aussi aux éthiciens dont les contributions pourraient charpenter de façon utile un domaine en constante mutation. Le débat politique n'a pas toujours sa place dans la réflexion scientifique. Il est néanmoins à notre sens nécessaire ou du moins utile lorsqu'il s'agit d'envisager des pratiques. Quant au débat philosophique, il donne une perspective, un humanisme ou une transcendance souvent bienvenus ou nécessaires.

L'information appartient à tout le monde. Il n'y a pas d'activité humaine sans connaissances et il n'y a pas de civilisation sans adéquation de l'information à la vie et à la réalité, à la dignité humaine. De plus et c'est important, l'information, de par sa qualité, tient une place essentielle dans la préparation de l'action, et donc tout autant dans la prévention de la criminalité. Mais qui décide – et comment? – de l'honnêteté et de la probité de l'information? Si ce congrès a su, avec qualité, explorer plusieurs domaines liés à son thème, il a aussi laissé beaucoup de questions ouvertes. A nous d'y répondre!

Christophe Barbey
Université de Fribourg
Suisse

Note

¹ Le présent compte-rendu n'a qu'un but d'information. Pour le détail des conférences on se référera aux actes: CASSINI U., MAAG R., NIGGLI M. (Eds.), *Medien, Kriminalität und Justiz – Médias, Criminalité et Justice*, Verlag Rüegger, Zürich, automne 2001.